

ANNEE 2020

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAOUSSAM

JUGEMENT N°21/CIV/2020
DU 03 AVRIL 2020

AFFAIRE

FOMO MECENE Emmanuel

(Me DJIDJOU Dieudonné Rostand)

CONTRE

NEWEMSSE Pierre

(Me KAMENI SAKOU Léopold)

OBJET DU LITIGE

Païement et expulsion

DECISION

(Lire le dispositif)



REPUBLICQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE
Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Première Instance de Bafoussam
AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE
(Cameroun) DU 03 AVRIL 2020

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de la dite ville le trois avril deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur **DJAPITE NDOUMBE Quentin**, Président du Tribunal de céans.....Président ;

---- Assisté de Maître **MBONJO EDJONG Julien Durell**-----
----- Greffier ;

---- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

---- **Monsieur FOMO Mécène Emmanuel**, Commerçant demeurant à Douala, Tél 696 01 76 07, Héritier testamentaire et Administrateur des biens de la Succession FOMO Pierre, ayant pour conseil Maître DJIDJOU Dieudonné Rostand, avocat au barreau du Cameroun ;

-D'UNE PART-

---- ET,

---- **Monsieur MEWEMSSE Pierre**, Commerçant demeurant à Batié, ayant pour conseil Maître KAMENI SAKOU Léopold, avocat au barreau du Cameroun ; Défendeur ;

-D'AUTRE PART-

•---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier Aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont copie est produite dans le dossier de la procédure ;

---- «ASSIGNATION EN PAIEMENT ET EN EXPULSION

---- L'An deux mille dix neuf ;

---- Et le douze décembre ;

---- A la requête **Monsieur FOMO Mécène Emmanuel**, Commerçant demeurant à Douala, Tél 696 01 76 07, Héritier testamentaire et Administrateur des biens de la Succession FOMO Pierre, lequel fait élection de domicile en sa demeure et en mon Etude aux fins du présent exploit ;

----- J'ai Maître **TCHOUA Yves**, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'ouest et à la 3^{ème} charge près le Tribunal de première instance de Bafoussam, BP 838 Tél./Fax 233 44 64 79, email : ytchoua@yahoo.fr (Etude sise face Légion de Gendarmerie de l'Ouest) y demeurant et domicilié soussigné ;

DONNE ASSIGNATION A :

----- **Monsieur MEWEMSSE Pierre**, Commerçant demeurant à Batié, en son domicile où étant et parlant à : *Sa personne qui reçoit copie et vise* ;

----- D'avoir à se trouver et comparaître en personne le 17.01.2020 à 07h30mn du matin, en l'audience et tant que de besoin à toutes les audiences suivantes de renvoi jusqu'au jugement définitif, par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en chambre civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire des audiences du palais de justice de ladite ville ;

POUR

---- Attendu que le requérant en sa qualité d'administrateur des biens de la succession de son feu père FOMO Pierre a laissé à bail au susnommé requis, un local à usage commercial situé au quartier TCHONSO à Batié, moyennant un loyer mensuel de FCFA 10.000, lequel n'est pas depuis plusieurs années ;

---- Attendu qu'au jour d'aujourd'hui, le susnommé requis est redevable envers le requérant de la somme de FCFA 610.000, représentant 05 ans et un mois d'arriérés de loyers échus et impayés ;

---- Attendu que les multiples démarches amiables et courtoises entreprises par le requérant auprès du susnommé requis aux fins d'obtenir le paiement de ces arriérés de loyers sont demeurées vaines, celui-ci ne cessant de multiplier des déclarations mensongères ;

---- Attendu que conformément à l'article 133 de l'acte uniforme OHADA sur le Droit Commercial général, une mise en demeure a été régulièrement servie au susnommé requis en date du 14 octobre 2019 par les soins du Ministère de l'Huissier Instrumentaire ;

---- Que malgré cette mise en demeure, le susnommé requis s'obstine à ne pas respecter ses obligations locatives ;

---- Attendu que cet écart de comportement cause au requérant un énorme préjudice générateur des dommages-intérêts ;

---- Attendu que dans ces conditions, le requérant est fondé à s'adresser à justice, pour s'entendre condamner ledit locataire, non seulement à payer ses arriérés de loyers, mais aussi s'entendre ordonner son expulsion du local loué ;

PAR CES MOTIFS

----- Et tous les autres à ajouter, à déduire ou suppléer s'il y'a lieu ;

----- Recevoir le requérant en sa demande et l'y dire fondé ;

----- Vu la déclaration de location verbale en cours d'enregistrement ;

----- Vu la résistance du requis, le condamner à payer au requérant la somme de 610.000 francs, majorée de celle de FCFA 150.000 à titre de dommages-intérêts ;

----- Ordonner l'expulsion du nommé requis des lieux, sous astreinte de FCFA 10.000 par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

----- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes les voies de recours ;

----- Condamner le requis aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

----- Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de vingt mille francs ;

----- Employé pour copie, une feuille de la dimension du timbre à 1000 francs, somme incluse dans le coût du présent acte ;

----- L'affaire enrôlée à l'audience du 17 janvier 2020 a été appelée à son rang ;

----- Après autres renvois pour diligences utiles débats et plaidoiries l'affaire a été mise en délibérée pour jugement être rendu le 03 Avril 2020 ;

----- Advenue à cette audience, le Tribunal vidant son délibéré a par l'organe de son président rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlements en vigueur ;

----- Vu les pièces du dossier de procédure ;

----- Attendu que par exploit du 12 décembre 2019 de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam, non enregistré, le **sieur FOMO Mécène Emmanuel**, Commerçant demeurant à Douala, Tél 696 01 76 07, Héritier testamentaire et Administrateur des biens de la Succession FOMO Pierre, ayant pour conseil Maître DJIDJOU Dieudonné Rostand, avocat au barreau du Cameroun a fait donner assignation au sieur **MEWEMSSE Pierre**, Commerçant demeurant à Batié, ayant pour conseil Maître KAMENI SAKOU Léopold, avocat au barreau du Cameroun, d'avoir à comparaître le 07 février 2020 par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam statuant en matière civile et commerciale pour est-il dit dans cet exploit ;

2^e rôle

EXPEDITION



----- Recevoir le requérant en sa demande et l'y dire fondé ;

----- Vu la déclaration de location verbale en cours d'enregistrement ;

----- Vu la résistance du requis, le condamner à payer au requérant la somme de 610.000 francs, majorée de celle de FCFA 150.000 à titre de dommages-intérêts ;

----- Ordonner l'expulsion du nommé requis des lieux, sous astreinte de FCFA 10.000 par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

----- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes les voies de recours ;

----- Condamner le requis aux entiers dépens ;

----- Attendu qu'au soutien de son action le demandeur expose qu'en sa qualité d'administrateur des biens de la succession de son feu père FOMO Pierre a laissé à bail au défendeur, un local à usage commercial situé au quartier TCHONSO à Batié, moyennant un loyer mensuel de FCFA 10.000, lequel n'est pas depuis plusieurs années ;

----- Qu'au jour d'aujourd'hui, celui-ci lui est redevable de la somme de FCFA 610.000, représentant 05 ans et un mois d'arriérés de loyers échus et impayés ;

----- Que les multiples démarches amiables et courtoises entreprises auprès du défendeur aux fins d'obtenir le paiement de ces arriérés de loyers sont demeurées vaines, celui-ci ne cessant de multiplier des déclarations mensongères ; que conformément à l'article 133 de l'acte uniforme OHADA sur le Droit Commercial général, une mise en demeure a été régulièrement lui a été servie en date du 14 octobre 2019 par les soins du Ministère de l'Huissier Instrumentaire ;

----- Que cet écart de comportement lui cause un énorme préjudice générateur des dommages-intérêts ; que dans ces conditions, il est fondé à s'adresser à justice, pour s'entendre condamner ledit locataire, non seulement à payer ses arriérés de loyers, mais aussi s'entendre ordonner son expulsion du local loué ;

----- Attendu que pour soutenir son action la demanderesse n'a produit aucune pièce au dossier ;

----- Attendu qu'après moult renvois pour inviter le demandeur à mettre son dossier de procédure en état, notamment en produisant l'original de l'assignation et les pièces au soutien de son action celui-ci ne s'est pas exécuté ;

----- Qu'il échet de déclarer son action irrecevable pour défaut de production de l'original de l'assignation ;

---- Attendu que la partie qui succombe au procès, supporte les dépens ;

Dépens	
Doss	2000
Autres	3.000
Signation	20.000
Enregistrement	

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort;

---- Déclare l'action du demandeur irrecevable pour défaut de production de l'original de l'assignation ;

---- Condamne le demandeur aux dépens liquidés quant à présent à la somme de -----;

---- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale les mêmes jours, mois et an que dessus ;

---- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier ;

LE PRESIDENT

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
BAFOUSSAM 08 DEC 2021

[Handwritten signature of the President]



[Handwritten signature]
Mr. Kuela Madjuka Iwonne
Administrateur Principal des Greffes

$\$ F = 20.000$

ENREGISTRE A BFOUSSAM
 LE 06 JUIN 2020
 RECUT
 MONTANT 20.000
 LE RECEVEUR
 10 JUIN 2020



[Handwritten signature]
Aboulo Martin Paul
Administrateur Principal des Régies Financières
(Emploie)



FOUR EXPEDITION CERTIFICATE
COMMONWEALTH OF AUSTRALIA
GRANTED BY THE GOVERNMENT
MAY 19 1961